



## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AH  
N° 2021 / 152

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – REMPLACEMENT DE CAMÉRAS DE VIDEOPROTECTION - RUE ALBERT PREMIER ET AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC (RD928) – DU 6 AU 10 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'entreprise CITEOS MONTESSON, sise 11 Rue du Chant des Oiseaux, Montesson (78360), pour le remplacement d'appareils de vidéoprotection au droit de la rue Albert Premier et de l'Avenue du Général Leclerc (RD 928) à Saint-Prix, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) et par le biais de l'entreprise intervenante PRUNEVIEILLE Service Technologies Urbaines, sise 103, rue Charles Michels, Saint-Denis (93200).

**CONSIDÉRANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du lundi 6 septembre au vendredi 10 septembre 2021, des travaux de remplacement d'appareils de vidéoprotection seront effectués par la société PRUNEVIEILLE au droit des caméras n° SPX 1B et n° SPX 2, sises, respectivement, au droit du n°57 Avenue du Général Leclerc, et face au n°15 rue Albert Premier à Saint-Prix. La société intervenante utilisera une équipe de 2 techniciens en nacelle sur la voirie.
- ARTICLE 2 -** Selon l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit au droit des appareils sus cités.
- ARTICLE 3 -** La chaussée pourra être neutralisée au droit des caméras lorsque cela est nécessaire. La circulation automobile ne sera pas interrompue et se fera par chaussée rétrécie, avec la mise en place d'un balisage conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

- ARTICLE 5** - Une circulation piétonne d'au moins un mètre quarante (1,40) sera maintenue pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public, le cas échéant une déviation adaptée devra être mise en place.
- ARTICLE 6** - Des panneaux de signalisation de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 24 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Le présent arrêté sera affiché sur l'emprise du chantier.
- ARTICLE 7** - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 8** - Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique.
- ARTICLE 9** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417/3 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 1ère classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera notifié aux sociétés Citeos Montesson et Pruneville:
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
  - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
  - Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
  - Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
  - La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Saint-Prix, le

**03 SEP. 2021**

**Le Maire,**



**Céline VILLECOURT**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...3.09.2021...

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Villecourt', written below the notification date.